



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/52
10 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner
les options en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
sur les travaux de sa deuxième session^{*}**

Président-Rapporteur: Catarina de Albuquerque (Portugal)

* Les annexes sont distribuées dans la langue originale seulement.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	2 – 4	3
II. DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	5 – 19	3
III. DIALOGUE INTERACTIF AVEC DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX.....	20 – 25	6
IV. DIALOGUE INTERACTIF AVEC DES EXPERTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE.....	26 – 35	7
V. DIALOGUE INTERACTIF AVEC DES EXPERTS DES ORGANES CONVENTIONNELS	36 – 43	9
VI. DIALOGUE INTERACTIF AVEC DES EXPERTS RÉGIONAUX.....	44 – 54	11
VII. DÉBAT SUR LES OPTIONS QUI S'OFFRENT EN CE QUI CONCERNE L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS – TROISIÈME PARTIE DU PACTE.....	55 – 71	13
VIII. EXAMEN DES OPTIONS QUI S'OFFRENT EN CE QUI CONCERNE L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS – PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES DU PACTE.	72 – 84	17
IX. EXAMEN DES RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	85 – 94	19
X. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF PROPOSÉ PAR LE COMITÉ.....	95 – 99	21
XI. EXAMEN DES OPTIONS QUI S'OFFRENT EN CE QUI CONCERNE UN PROTOCOLE FACULTATIF	100 – 109	22

Annexes

- I. List of participants
- II. List of documents

Introduction

1. Dans sa résolution 2004/29, la Commission des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail à composition non limitée pour deux ans, en vue de l'examen des options envisageables concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant 10 jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission. En application de cette décision, le Groupe de travail a tenu sa deuxième session du 10 au 20 janvier 2005. Le présent rapport est présenté à la soixante et unième session de la Commission.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

2. La deuxième session du Groupe de travail a été ouverte le 10 janvier 2005 par le Chef du Service de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), qui a rendu compte des activités récentes présentant un intérêt pour les délibérations du Groupe de travail. Dans le courant de la session, la Haut-Commissaire a prononcé une allocution dans laquelle elle a indiqué qu'elle considérait les travaux du Groupe de travail comme l'une des initiatives les plus importantes dont la Commission des droits de l'homme était actuellement saisie, en ce qu'ils offraient la possibilité d'obtenir que les droits économiques, sociaux et culturels bénéficient de la même attention que les droits civils et politiques. Les réticences à l'égard des propositions concernant un protocole facultatif étaient liées pour une large part à la question de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, alors même que le rôle des tribunaux s'agissant de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels s'affirmait chaque jour davantage. La mise en place d'un dispositif de recours à l'échelon international pourrait favoriser une meilleure compréhension de la teneur intrinsèque des règles internationales et induire de réels changements pour les individus. Elle devrait aussi encourager les États à instituer des recours utiles au niveau national.

3. À la 1^{re} séance de la deuxième session, le Groupe de travail a réélu par acclamation Catarina de Albuquerque (Portugal) Présidente-Rapporteuse. La Présidente-Rapporteuse a rendu compte des activités menées depuis la première session du Groupe de travail; elle a notamment mentionné l'exposé qu'elle avait présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les résultats des travaux de cette première session ainsi que sa participation à diverses manifestations: un séminaire sur l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, organisé conjointement par le Gouvernement portugais et la Commission internationale de juristes; un séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels qui s'était tenu au Costa Rica à l'initiative de l'Institut interaméricain des droits de l'homme; et un atelier consacré à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, organisé par le Gouvernement chilien.

4. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de sa session (E/CN.4/2005/WG.23/1) ainsi que son programme de travail.

II. DÉCLARATIONS LIMINAIRES

5. Des délégations d'États et des représentants d'ONG ont fait des déclarations liminaires à la 1^{re} séance de la session.

6. Le représentant du Canada, bien que favorable à l'examen de toutes les options envisageables au sujet d'un protocole facultatif, a relevé qu'il restait des problèmes fondamentaux à régler concernant l'évaluation du respect du Pacte par les États parties, ainsi que le champ d'application et la justiciabilité de certaines dispositions. Il s'est inquiété du risque d'ingérence d'un organe international dans les décisions des États en matière d'affectation des ressources et du recoupement des mécanismes, et a exprimé le souhait que l'on examine au cours des débats les solutions susceptibles d'être retenues à la place d'un mécanisme de plaintes individuelles.

7. Le représentant du Costa Rica s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'un instrument qui serait de nature à garantir le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels. Il a fait observer que le Groupe de travail pourrait s'inspirer utilement du Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dit «Protocole de San Salvador» et l'a invité à réfléchir à la portée de tout recours associé à un protocole facultatif, en particulier dans les cas graves de violations systématiques.

8. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'il souscrivait à l'idée d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le système de plaintes collectives existant au niveau européen lui paraissait un exemple intéressant dont le Groupe de travail pourrait s'inspirer dans ses délibérations, tout comme d'ailleurs le mécanisme de plaintes individuelles institué au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

9. Le représentant de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe africain, a fait valoir que l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte contribuerait à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Il a estimé que le protocole facultatif envisagé devrait mentionner l'assistance et la coopération internationales et en tenir compte, en instituant en la matière un cadre bien défini et mesurable; définir clairement les paramètres qui seraient utilisés pour l'examen des plaintes, eu égard au principe de réalisation progressive par les États des obligations qui leur incombaient, aux ressources disponibles et au niveau de développement économique de chaque État; autoriser le dépôt de plaintes collectives; et garantir la complémentarité avec les autres mécanismes de présentation de communications.

10. Le représentant de la Finlande a estimé que l'acceptation des plaintes individuelles permettrait de donner un sens concret aux droits de l'homme. Il s'est déclaré partisan d'un mécanisme de communications individuelles de caractère procédural qui, entre autres choses, offrirait aux États la possibilité de jouer un rôle direct dans le développement de la jurisprudence internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels; renforcerait le principe de la responsabilisation à l'échelon international; et placerait les droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques dans le cadre du système international des droits de l'homme.

11. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que les travaux du Groupe de travail étaient opportuns et que les droits économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier du même statut que les droits civils et politiques. Il a aussi indiqué qu'il importait d'appuyer les efforts entrepris par les pays en développement pour satisfaire à leurs obligations au titre du Pacte et a remercié les États pour le soutien qu'ils avaient apporté et la solidarité qu'ils avaient manifestée après la catastrophe provoquée par le tsunami.

12. Le représentant de la République islamique d'Iran a estimé que l'élaboration de nouveaux instruments normatifs devrait être fondée sur une évaluation approfondie des besoins et des prescriptions et qu'il fallait souligner l'importance des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte et en tenir compte dans le cadre de ce processus.
13. Le représentant du Luxembourg, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et des pays associés, a souscrit au mandat du Groupe de travail. L'UE espérait que, comme l'année précédente, les débats avec différents experts nourriraient la réflexion du Groupe de travail. Elle attendait de cette deuxième session des avancées importantes dans la formulation des options envisageables en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif.
14. Le représentant du Mexique s'est dit favorable à l'élaboration d'un protocole facultatif, dans laquelle il voyait un moyen de promouvoir l'application effective et la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et d'accorder à cette catégorie de droits un statut égal à celui des droits civils et politiques dans le cadre du système international des droits de l'homme. Soulignant qu'un protocole facultatif aiderait les États à comprendre la nature de leurs obligations au titre du Pacte et faciliterait la mise en œuvre effective des droits à l'échelon national, il a engagé le Groupe de travail à aller au-delà d'une simple analyse des différentes solutions possibles et à entamer le travail de rédaction d'un protocole facultatif.
15. Le représentant de la Norvège s'est déclaré résolu à étudier les solutions susceptibles de permettre une mise en œuvre plus effective des droits économiques, sociaux et culturels à l'échelon international et de remédier à l'asymétrie qui existait entre les mécanismes d'exécution disponibles pour les droits civils et politiques, d'une part, et pour les droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre. Il a invité le Groupe de travail à déterminer si un mécanisme de plaintes individuelles était le moyen le plus efficace d'assurer la mise en œuvre effective du Pacte et si, s'agissant de la portée d'un protocole facultatif, il conviendrait d'opter pour une approche globale ou pour une approche sélective (ou approche «à la carte»).
16. Le représentant du Portugal a réaffirmé la détermination de son gouvernement à œuvrer à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, et s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif de caractère procédural prévoyant une procédure de communication.
17. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'il était partisan de l'élaboration d'un protocole facultatif, en précisant que tout mécanisme de plaintes individuelles ou collectives devrait tenir compte du niveau de développement économique et des spécificités du système juridique des pays concernés, et que la Fédération de Russie considérait l'approche «à la carte» comme la plus appropriée. Il a invité le Groupe de travail à entamer la rédaction du texte du protocole facultatif.
18. Le représentant du Soudan a souligné que la paix était une condition préalable à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et qu'il ne saurait y avoir de paix sans un respect universel de ces droits.
19. Les observateurs de l'Association américaine des juristes, du Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), de la Commission internationale de juristes (CIJ), du Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), du Centre d'action internationale pour les droits des femmes, de

l'International Coalition for an Optional Protocol et du Conseil mondial de la paix ont exprimé leur soutien à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte et mis en avant certains des avantages qui pourraient en résulter, dont l'instauration d'un recours pour les particuliers en cas de violation des droits consacrés par le Pacte.

III. DIALOGUE INTERACTIF AVEC DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX

20. À la 2^e séance, le 10 janvier 2005, le Groupe de travail a engagé un dialogue interactif avec des rapporteurs spéciaux. Les experts invités étaient Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Emmanuel Decaux, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

21. M. Ziegler a rappelé à l'attention du Groupe de travail le document qu'il lui avait présenté à la première session (E/CN.4/2004/WG.23/CRP.7) et illustré la triple obligation liée au droit à l'alimentation – celle de respecter, de protéger et de réaliser ce droit. Il a évoqué l'engagement en faveur du droit à l'alimentation, réaffirmé dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées en 2004 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il a aussi mis l'accent sur le développement de la jurisprudence et sur la multiplication des décisions de justice visant le droit à l'alimentation et d'autres droits économiques, sociaux et culturels; il a ainsi cité des affaires ayant eu lieu en Afrique du Sud et en Inde, ainsi que des cas traités dans le cadre des systèmes régionaux africain et américain de protection des droits de l'homme.

22. M. Decaux a souligné qu'il importait de placer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur un pied d'égalité. Il s'est inscrit en faux contre l'opinion selon laquelle les droits seraient définis de manière plus vague dans le premier que dans le second, et a insisté sur le fait qu'une procédure de communication permettrait d'en clarifier encore la teneur. M. Decaux a lancé une mise en garde contre l'approche «à la carte», qui risquait de créer une hiérarchie des droits. Il a fait observer que le but d'un protocole facultatif ne devrait pas être de réviser le Pacte, mais d'en renforcer l'application. Selon lui, un tel instrument serait le garant d'une transparence accrue et d'une plus large participation des particuliers et de la société civile, en même temps qu'il inciterait les États à renforcer leurs propres mécanismes de recours. Enfin, M. Decaux a insisté sur la marge d'appréciation dont les États disposeraient pour déterminer les mesures à prendre afin de donner suite aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre d'une procédure de communication.

23. M. Diène a abordé la question du lien entre les formes modernes de racisme et de discrimination et le Pacte, et il a fait observer qu'elle se poserait aussi à propos d'une procédure de communication. Il a souligné l'importance primordiale des droits culturels dans la lutte contre les formes contemporaines de racisme et de discrimination, et a regretté que ces droits n'aient pas fait l'objet de la même analyse approfondie que les autres droits énoncés dans le Pacte. M. Diène a évoqué la complexité croissante du phénomène du racisme et de la discrimination et

insisté sur l'utilité, dans le combat contre les nouvelles formes de racisme et de xénophobie, d'une protection effective des droits culturels consacrés par le Pacte.

24. Le débat a été centré sur le concept de réalisation progressive énoncé dans le Pacte. Les rapporteurs spéciaux ont tous rejeté l'idée que la disposition relative à une «réalisation progressive» figurant dans le Pacte était radicalement différente de ce que prévoyait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, affirmant que les deux instruments imposaient à la fois des obligations immédiates et d'autres qui appelaient une réalisation progressive. M. Decaux a souligné que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exigeait des États qu'ils agissent en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits qu'il garantissait. M. Ziegler a fait observer que même les États disposant de moyens très limités devraient normalement pouvoir honorer l'obligation qui leur incombe de respecter et de protéger les droits visés par le Pacte, mais qu'il leur serait peut-être plus difficile de satisfaire à l'obligation de réaliser ces droits. M. Decaux comme M. Ziegler ont fait valoir que le Comité pouvait déterminer si les mesures prises par un État partie en vue de réaliser les droits énoncés dans le Pacte étaient appropriées.

25. Les rapporteurs spéciaux ont également été interrogés sur la portée d'une future procédure de communication. MM. Decaux et Ziegler ont insisté sur le fait qu'une approche «à la carte» risquait de nuire à la cohérence du Pacte et d'établir une hiérarchie des droits. Sur le point de savoir si le champ d'application du protocole facultatif envisagé devrait s'étendre au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par le paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, il a été indiqué qu'il n'y aurait là rien de nouveau, la procédure de communication au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquant déjà à une disposition identique.

IV. DIALOGUE INTERACTIF AVEC DES EXPERTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

26. La 3^e séance de la session, tenue le 11 janvier 2005, a été consacrée à un dialogue interactif avec des experts d'autres organismes des Nations Unies dotés de mécanismes de surveillance applicables à certains droits économiques, sociaux et culturels. Les experts invités étaient Lee Swepston, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et Vladimir Volodin, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

27. M. Volodin a expliqué dans son exposé que la procédure d'examen des communications concernant des violations alléguées des droits de l'homme qui relevaient de la compétence de l'UNESCO n'était pas de nature judiciaire ou quasi judiciaire et n'était pas fondée sur un traité. Elle visait à établir un dialogue avec l'État concerné, dans la plus stricte confidentialité, pour tenter de parvenir à un règlement amiable de l'affaire considérée. M. Volodin a précisé que l'organe de surveillance se composait de 30 États membres, que les particuliers ou groupes de particuliers affirmant être victimes d'une violation de leurs droits pouvaient présenter des communications et que les décisions n'étaient pas rendues publiques.

28. M. Swepston a indiqué que la Constitution de l'OIT prévoyait deux procédures de plainte. Premièrement, il existait une procédure de réclamation en vertu de laquelle une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs pouvait présenter une réclamation si elle estimait qu'un membre de l'OIT n'avait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une

convention de l'OIT. Si la réclamation était déclarée recevable, le Conseil d'administration de l'OIT désignait pour l'examiner un comité de trois personnes composé d'un membre du groupe gouvernemental, d'un membre du groupe des employeurs et d'un membre du groupe des travailleurs. Deuxièmement, il existait une procédure qui permettait à tout État membre de l'OIT ayant ratifié une convention donnée de déposer une plainte contre un autre membre ayant lui aussi ratifié ladite convention. Cette procédure pouvait être engagée par le Conseil d'administration d'office ou à la suite d'une plainte émanant d'un délégué à la Conférence internationale du Travail. Le Conseil d'administration pouvait ensuite former une commission d'enquête chargée d'étudier la question soulevée et de rédiger un rapport. Il existait à l'OIT une troisième procédure de plainte qui permettait le dépôt d'une plainte contre un gouvernement pour violation de la liberté syndicale, même si le gouvernement considéré n'avait pas ratifié la convention pertinente. L'organe de surveillance était le Comité de la liberté syndicale, qui était composé de représentants du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs au sein du Conseil d'administration. La décision du Comité était rendue publique. Aucune des procédures de l'OIT n'autorisait la présentation de communications individuelles. M. Swepston a indiqué que la question des ressources que l'OIT avait à sa disposition était l'un des multiples facteurs dont il avait été tenu compte dans les débats qui avaient eu lieu plus tôt au sein de l'organisation quant à l'opportunité d'élargir la portée des mécanismes de l'OIT pour permettre l'examen de communications individuelles, et que cette suggestion n'avait recueilli aucun soutien à l'OIT.

29. Interrogés sur le risque de double emploi et de chevauchement des diverses procédures internationales appelées à vérifier le respect par les États des droits économiques, sociaux et culturels, les experts ont tous deux insisté sur la nécessaire cohérence des interprétations faites par différents organes internationaux. Ils ont rappelé à cet égard la longue tradition de coopération entre leurs organisations respectives et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. L'expert de l'UNESCO a en outre indiqué qu'au lieu de faire double emploi, un protocole facultatif se rapportant au Pacte compléterait les mécanismes existants et tendrait à promouvoir ou à renforcer la surveillance du respect des droits économiques, sociaux et culturels et leur application effective.

30. En réponse à des questions sur le degré de justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels ou de certains aspects de quelques-uns d'entre eux, M. Swepston a admis qu'il s'agissait là d'une matière complexe et il a indiqué que dans le cadre des procédures de l'OIT les droits de l'homme étaient tous également invocables et que l'OIT n'avait jamais conclu jusqu'ici à l'impossibilité de présenter une réclamation ou une plainte au titre de l'une quelconque des dispositions de ses conventions. Il existait par ailleurs une abondante jurisprudence attestant la justiciabilité, au niveau national, des droits économiques et sociaux visés par les conventions de l'OIT. M. Volodin a fait observer que la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels procédait de l'acceptation universelle du principe selon lequel tous les droits étaient interdépendants et étroitement liés.

31. S'agissant de savoir s'il existait en matière de droits économiques, sociaux et culturels des niveaux d'obligation différents selon le degré de développement des pays, un des experts a indiqué que la teneur des obligations était la même pour tous les États. La différence résidait plutôt dans les mesures que les États étaient appelés à prendre pour s'acquitter de leurs obligations, mesures qui dépendaient du niveau de développement et du système juridique de

chaque État. Si un pays n'avait pas les moyens d'exécuter correctement ses obligations, l'OIT lui proposait une assistance technique.

32. Face à l'inquiétude exprimée quant à une éventuelle ingérence, en application d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, dans la politique intérieure d'un État partie – s'agissant de l'allocation de ressources au secteur de la santé ou de l'éducation, par exemple – un des experts a précisé qu'une procédure internationale de communication n'était pas un mécanisme exécutoire mais servait uniquement à rappeler aux États qu'ils ne se conformaient peut-être pas à leurs obligations internationales.

33. Au sujet des avantages et des inconvénients qu'il y aurait à retenir une approche «à la carte» pour le protocole facultatif envisagé, les experts ont tous deux estimé que l'approche globale était celle qui garantirait le plus haut degré de protection des droits économiques, sociaux et culturels et qu'une approche sélective pouvait aboutir à une hiérarchisation des droits.

34. Sur le point de savoir quel était le degré de coopération des États et dans quelle mesure ils donnaient suite aux constatations issues des procédures de plainte, les deux experts ont fait état d'un haut niveau de coopération en matière de suivi et indiqué que l'examen des communications avait amené les États parties à engager une réflexion au niveau national.

35. En réponse à plusieurs questions et observations sur la possibilité de prévoir dans le cadre du protocole facultatif une phase initiale confidentielle pendant laquelle le Comité s'efforcerait de parvenir à un règlement amiable qui soit conforme au Pacte, les deux experts ont affirmé que les mécanismes de plainte de leurs organisations respectives offraient cette possibilité. L'UNESCO maintenait la confidentialité des plaintes pendant 25 ans tandis que l'OIT publiait immédiatement les conclusions rendues au sujet de toutes les plaintes.

V. DIALOGUE INTERACTIF AVEC DES EXPERTS DES ORGANES CONVENTIONNELS

36. La 4^e séance de la session, tenue le 11 janvier 2005, a été consacrée à un dialogue interactif avec divers experts: Eibe Riedel, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Andreas Mavrommatis, membre du Comité contre la torture; et Göran Melander, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

37. M. Riedel a informé les participants que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était favorable à la mise en place d'une procédure de communication qui soit applicable à l'ensemble des dispositions des articles 1^{er} à 15 du Pacte. Le Comité considérait par ailleurs son projet de protocole facultatif (E/CN.4/1997/105) comme un bon point de départ pour les discussions. Revenant sur certains des points soulevés par les délégations, M. Riedel a précisé de quelle manière le Comité tenait compte de la situation particulière de chaque pays lorsqu'il évaluait la mise en œuvre du Pacte. S'agissant du champ d'application d'un futur protocole facultatif, M. Riedel a mis en avant les inconvénients d'une approche «à la carte», qui risquait de créer une hiérarchie des droits. Il a également engagé les délégations à étudier la possibilité de mettre en place des procédures d'enquête et des mesures provisoires analogues à celles que prévoyait le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

38. M. Mavrommatis a souligné dans son exposé que tous les droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme découlaient de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'instauration d'une procédure de communication au titre du Pacte lèverait les doutes qui pouvaient exister quant à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. En tant que membre du Comité contre la torture et ancien membre du Comité des droits de l'homme, il a insisté sur le fait que les procédures de communication de ces organes avaient donné lieu à une abondante jurisprudence qui précisait la teneur des dispositions conventionnelles. Il a aussi appelé l'attention sur le bilan positif de la procédure d'enquête prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui était utilisée non pour critiquer les États mais pour les aider à régler certains problèmes.

39. M. Melander a fait observer que la procédure de communication instituée par le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, instrument qui visait à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, montrait clairement que tous les droits pouvaient donner lieu à une telle procédure. Les procédures de communication complétaient le système de présentation de rapports par les États en ce qu'elles permettaient une analyse plus approfondie d'affaires individuelles. Grâce à la procédure d'enquête prévue par le Protocole facultatif, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pouvait par ailleurs intervenir lorsqu'il recevait des informations faisant état de violations graves ou systématiques de la Convention. Le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne prévoyait pas de procédure de plainte entre États, mais M. Melander recommandait d'en instituer une dans le cadre d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte.

40. À propos du risque de chevauchement des différentes procédures internationales de communication, les experts ont estimé qu'avec des critères de recevabilité appropriés, il serait possible de faire en sorte que la même affaire ne soit pas examinée par plusieurs mécanismes internationaux. Toutes les communications arrivant au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ce dernier pouvait également veiller à ce qu'un seul organe de suivi reçoive une communication donnée. Enfin, le comité compétent pouvait aussi solliciter l'intervention d'autres organes en qualité d'*amicus curiae* afin de garantir la cohérence des interprétations de dispositions analogues.

41. Au sujet des mesures à effet régressif, M. Riedel a souligné qu'il n'appartenait pas au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de statuer sur les politiques des États ou sur les choix budgétaires nationaux en tant que tels, mais qu'il serait néanmoins appelé à vérifier si les politiques nationales tenaient suffisamment compte des dispositions du Pacte. Citant à titre d'exemple la notion de «caractère raisonnable» que l'on trouvait dans les systèmes de *common law*, M. Riedel a expliqué que si les États pouvaient établir que telle ou telle mesure répondait à des motifs légitimes, on ne pourrait pas la considérer comme régressive.

42. M. Riedel a également estimé qu'il faudrait laisser au Comité le soin de déterminer quels éléments des dispositions du Pacte étaient invocables; le Comité s'appuierait pour ce faire sur l'abondante information existant déjà sur les décisions juridictionnelles rendues au sujet des droits économiques, sociaux et culturels.

43. En réponse à des questions sur les diverses options envisageables en ce qui concerne une future procédure de communication et ses aspects techniques, les experts ont marqué leur préférence pour une formule autorisant à la fois les particuliers et les groupes à présenter des communications. À propos de l'épuisement des recours internes, il a été expliqué que ceux-ci ne se limitaient pas aux mécanismes judiciaires; il pouvait exister diverses autres voies de recours, dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme. En l'absence de recours internes, le requérant aurait la possibilité de présenter une communication directement à l'échelon international.

VI. DIALOGUE INTERACTIF AVEC DES EXPERTS RÉGIONAUX

44. Aux 5^e et 6^e séances, le 12 janvier 2005, le Groupe de travail a engagé un dialogue interactif avec des experts de deux mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il a été entendu qu'un représentant du système interaméricain des droits de l'homme serait invité à la troisième session du Groupe de travail.

45. E.V.O. Dankwa, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a fait un exposé au Groupe de travail sur le système régional africain. Il a expliqué que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoyait des communications entre États et d'«autres communications», expression qui, selon l'interprétation de la Commission, comprenait les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers affirmant être victimes de violations de l'un quelconque des droits visés par la Charte. Ratifier celle-ci signifiait reconnaître la compétence de la Commission pour l'examen des communications. La Commission pouvait recommander des mesures provisoires devant être prises par l'État mis en cause, de même qu'elle pouvait mener une mission d'enquête si une situation particulière semblait le justifier. Elle s'efforçait de trouver un règlement amiable entre l'État concerné et l'auteur de la communication. Ses auditions étaient confidentielles mais les décisions portant sur les communications étaient rendues publiques. M. Dankwa a cité plusieurs exemples de la jurisprudence de la Commission dans des affaires où il était question des droits à la santé, à l'éducation, à des conditions de travail satisfaisantes et à la vie culturelle. S'agissant d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, M. Dankwa a exprimé sa préférence pour un mécanisme de portée globale.

46. Interrogé sur le concept de réalisation progressive, M. Dankwa a indiqué que celui-ci n'était pas expressément mentionné dans la Charte, mais que la Commission n'en tenait pas moins compte. Les États ne pouvaient invoquer le manque de ressources pour justifier le non-respect des obligations qui leur incombait en vertu de la Charte et aucun ne l'avait d'ailleurs jamais fait dans le cadre de la Commission africaine, mais celle-ci prenait cependant en considération les différences existant dans les niveaux de ressources.

47. En réponse à une question sur le degré de mise en œuvre des recommandations de la Commission, lesquelles n'étaient pas juridiquement contraignantes, M. Dankwa a indiqué que tout dépendait de la volonté politique des pays d'honorer leurs obligations. Il a relevé à ce propos que le système de suivi des décisions de la Commission africaine laissait beaucoup à désirer et que la Commission devait faire fond, pour contrôler le degré d'application de ses recommandations, sur les informations recueillies dans le cadre des missions à caractère promotionnel, sur les communications émanant d'ONG et sur les données provenant des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres sources.

48. Interrogé sur l'intérêt d'avoir une procédure de communication qui viendrait s'ajouter aux autres méthodes destinées à encourager les États à respecter leurs obligations (appels émanant d'ONG, interventions de rapporteurs spéciaux, procédure de règlement amiable et missions d'enquête), l'expert a répondu que les différents mécanismes se complétaient l'un l'autre et qu'un mécanisme de communications individuelles avait de bonnes chances d'influer positivement sur le comportement des États en la matière.

49. M. Dankwa a estimé qu'il n'y avait pas risque de chevauchement entre les mécanismes de communication internationaux et régionaux. La Commission ne pouvait pas connaître d'une affaire déjà tranchée par une juridiction internationale et, selon lui, les deux niveaux de surveillance se renforceraient l'un l'autre.

50. M. Kristensen, Secrétaire exécutif adjoint du Comité d'experts indépendants (Comité européen des droits sociaux) a expliqué le fonctionnement du système de présentation de rapports par les États et de la procédure de réclamations collectives au titre de la Charte sociale européenne. La procédure de réclamations, en vigueur depuis 1998, permettait à certaines catégories d'organisations (organisations nationales et internationales de travailleurs et d'employeurs et certaines ONG nationales et internationales) d'introduire des réclamations auprès du Comité européen des droits sociaux concernant toute disposition de fond de la Charte que les États parties avaient choisi d'accepter aux fins d'application à l'échelon interne. Après avoir examiné la réclamation sur le fond, le Comité rédigeait un rapport contenant ses décisions, qui était présenté au Comité des ministres. Ce dernier adoptait, sur la base des décisions figurant dans le rapport, une résolution ou une recommandation à l'adresse de l'État partie mis en cause, après quoi le rapport était rendu public.

51. Résumant ce qu'il fallait retenir de l'application de la procédure de réclamations, M. Kristensen a indiqué que celle-ci avait eu une incidence capitale sur l'efficacité du système de surveillance. Elle avait fait mieux connaître la Charte au grand public, contribué à clarifier et à développer la jurisprudence la concernant et induit un respect accru de ses dispositions de la part des États parties.

52. En réponse à des questions sur les avantages et les inconvénients de l'approche «à la carte» qui avait été adoptée, M. Kristensen a indiqué que, grâce à elle, des États ayant des problèmes dans certains domaines avaient pu ratifier le protocole, mais que, par ailleurs, cette formule ne favorisait pas une pleine compréhension des dispositions de la Charte, si bien que chaque pays avait en quelque sorte sa version de cette dernière. S'agissant de la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans le système européen des droits de l'homme, M. Kristensen a dit que le processus de réforme de la Charte sociale, qui avait abouti à l'adoption d'une procédure de réclamations, s'appuyait fermement sur l'idée que les droits sociaux étaient des droits de l'homme au même titre que les droits civils et politiques.

53. Au sujet du concept de réalisation progressive, M. Kristensen a expliqué que les États avaient l'obligation immédiate de se conformer aux dispositions de la Charte dès lors qu'ils l'avaient ratifiée, mais que, dans la pratique, le Comité reconnaissait que la réalisation de certains droits économiques, sociaux et culturels était progressive. En réponse à des questions sur la non-acceptation des communications individuelles, l'expert a précisé que les organisations qui avaient qualité pour agir en vertu de la Charte pouvaient soulever des problèmes touchant à la fois des groupes et des particuliers qui n'avaient pas eux-mêmes le droit de présenter de

communications. S'agissant du risque de voir différents organes régionaux et internationaux de suivi rendre des décisions contradictoires sur une même affaire, l'expert a admis qu'en théorie ce risque existait.

54. Le représentant de la Pologne a fait observer que son pays n'aurait pas ratifié la Charte si elle n'avait pas offert aux États parties la possibilité de choisir les dispositions qu'ils seraient tenus d'appliquer à l'échelon interne. Un autre élément qui avait joué était le fait que les conclusions du Comité d'experts indépendants étaient soumises à l'examen du Comité gouvernemental et du Comité des ministres, lesquels prenaient en considération les facteurs économiques et sociaux dans leur appréciation de la manière dont un État mis en cause respectait les obligations qu'il avait souscrites. Le représentant de la Pologne a indiqué que le Comité d'experts indépendants tendait à faire une interprétation large des dispositions de la Charte et à formuler des conclusions ne tenant aucun compte du contexte social et économique dans lequel s'inscrivait l'exercice des droits en question. Dès lors, la plupart des conclusions négatives des experts ne se retrouvaient pas dans les recommandations que le Comité des ministres adressait aux États. Il a cité des cas où le Comité d'experts indépendants avait rendu des conclusions mettant en question le niveau des dépenses que des États consacraient à des programmes sociaux particuliers ou des politiques sociales nationales spécifiques. L'expert a expliqué, à la suite de ce commentaire, que le Comité pouvait interpréter la Charte de manière dynamique conformément à l'esprit du texte et que c'était ce qu'il faisait depuis de nombreuses années. Il a relevé que, dans l'ensemble, les États acceptaient les interprétations du Comité et que, généralement, le Comité des ministres ne contestait pas ou ne remettait pas en cause dans ses résolutions et recommandations les conclusions du Comité.

VII. DÉBAT SUR LES OPTIONS QUI S'OFFRENT EN CE QUI CONCERNE L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS – TROISIÈME PARTIE DU PACTE

55. À ses 7^e, 8^e et 9^e séances, les 13 et 14 janvier 2005, le Groupe de travail a examiné la troisième partie du Pacte, en scindant ses délibérations en quatre volets: déclarations générales; articles 6 à 9; articles 10 à 12; et articles 13 à 15. Avant d'ouvrir le débat, la Présidente a donné lecture d'une note reçue du Bureau du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en réponse à une demande d'éclaircissements sur la question de savoir si le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était compétent pour connaître de communications individuelles. Le Bureau du Conseiller juridique a réitéré l'avis qui figurait dans sa note du 2 mars 2004, à savoir qu'il ne serait pas possible de confier au Comité l'examen de requêtes déposées par des particuliers contre des États pour non-respect de leurs obligations au titre du Pacte sans le consentement de ces États, lesquels devraient s'être engagés à accepter d'être liés par la procédure dans le protocole facultatif lui-même.

56. À propos des articles 6 à 9, M. Riedel a informé le Groupe de travail que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se référait fréquemment à la pratique de l'OIT et des organes régionaux compétents. Pour ce qui est de l'article 6, le Comité avait souligné l'obligation qui incombait aux États d'assurer l'égalité d'accès au travail et de prévenir la discrimination en matière d'emploi. Le Comité examinait souvent l'article 7 en même temps que l'article 6 et interrogeait les États sur la question de la non-discrimination en matière d'accès à l'emploi et aux services. S'agissant de l'article 8, le Comité s'intéressait notamment à la

représentativité des syndicats, aux problèmes des petites formations syndicales et à la question de la discrimination à l'égard des syndicalistes. Le Comité avait interprété l'article 9 comme renvoyant à l'obligation pour les États d'assurer un niveau minimal de protection, d'assurance et d'assistance sociales, en particulier aux groupes marginalisés et défavorisés.

57. En ce qui concerne les articles 10 à 12, M. Riedel a appelé l'attention sur le lien étroit qui existait entre ces droits et les autres dispositions du Pacte. Dans son interprétation de ces articles, le Comité avait distingué diverses composantes et obligations minimales, notamment celle de garantir un accès non discriminatoire aux biens et aux services. Si un État ne satisfaisait pas à ces obligations minimales, il lui incombait de prouver qu'il avait fait tout son possible pour utiliser les ressources dont il disposait.

58. Au sujet des articles 13 à 15, M. Riedel a indiqué que le Comité avait prêté beaucoup d'attention à l'article 13 (droit à l'éducation), qui était de tous les articles du Pacte celui qui énonçait les obligations les plus spécifiques. Parmi les thèmes abordés dans le cadre des débats avec les États parties figuraient les problèmes de discrimination en matière d'éducation, la question des frais de scolarité, les mesures destinées à lutter contre l'analphabétisme et les taux élevés d'abandon enregistrés dans l'enseignement secondaire, particulièrement en milieu rural. Le Comité avait examiné l'article 15 (droit de participer à la vie culturelle) sous l'angle de la non-discrimination et de l'accès des minorités à la vie et à l'expression culturelles, en tenant compte des observations du Comité des droits de l'homme concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. Les représentants du Canada, de la France, de la Finlande, de la Pologne, du Portugal, de la Fédération de Russie et de la Suisse, ainsi que les observateurs de la Commission colombienne de juristes, de la CIJ et du COHRE, ont appelé l'attention sur l'expérience – y compris la jurisprudence – de différents pays concernant les droits reconnus dans la troisième partie du Pacte. Le représentant du Chili a indiqué qu'un protocole facultatif instituant une procédure de communication aiderait le Gouvernement chilien à faire en sorte qu'il soit davantage tenu compte de la notion de droits dans le processus de rédaction et d'adoption de lois sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le représentant de la Suisse a signalé que la Constitution helvétique distinguait entre droits sociaux et buts sociaux, et disposait qu'aucun droit subjectif direct à des prestations de l'État ne pouvait être déduit directement de ces derniers, lesquels n'étaient pas invocables en justice. Le représentant du Portugal a souligné que la procédure de réclamations mise en place au titre de la Charte sociale européenne avait été utile à son pays, le Gouvernement portugais ayant en effet mis à profit une conclusion négative du Comité européen pour prendre des mesures correctives appropriées. L'observateur du COHRE a passé en revue des affaires relatives au droit à la sécurité sociale dont des mécanismes de surveillance internationaux, régionaux ou nationaux avaient eu connaissance.

60. Les représentants du Royaume-Uni et de la Pologne ont exprimé la crainte qu'un mécanisme de plaintes individuelles n'oblige le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à examiner les politiques et programmes nationaux de manière plus approfondie qu'il ne le faisait dans le cadre de la procédure de présentation de rapports par les États. M. Riedel a précisé que le Comité éviterait de recommander des mesures spécifiques relevant de la politique générale et laisserait à l'État partie le soin de déterminer comment il procéderait pour donner suite à ses recommandations. Les représentants de l'Afrique du Sud et de la Bolivie ont demandé comment le Comité tiendrait compte des incidences de la mondialisation et des programmes

d'ajustement structurel sur l'aptitude de certains États à respecter les obligations qui leur incombaient au titre du Pacte. M. Riedel a expliqué que le Comité était conscient des problèmes qui se posaient à cet égard et les mentionnerait parmi les sujets de préoccupation ou les obstacles à la pleine application du Pacte.

61. En réponse à des questions de délégations sur le risque de double emploi et de chevauchement des mécanismes, M. Riedel a fait observer que les autres instruments internationaux avaient un champ d'application plus limité que le Pacte et que les mécanismes existants présentaient certaines restrictions en matière d'accès (OIT) ou de transparence (UNESCO). Il serait par ailleurs possible de prévenir le risque de double emploi en définissant des critères appropriés de recevabilité au titre du protocole facultatif envisagé et en demandant à d'autres organes d'intervenir en tant qu'*amicus curiae*. M. Riedel accueillait avec intérêt la suggestion du représentant du Canada tendant à ce que l'on renforce le droit des ONG de participer au processus d'établissement des rapports, mais il ne partageait pas son avis selon lequel cela rendrait superflue une procédure de communication individuelle.

62. Les représentants de l'Espagne et de la Pologne se sont interrogés sur l'interprétation que ferait le Comité, dans le cadre d'un mécanisme de plainte, du concept de famille visé au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en particulier s'agissant des modèles familiaux non traditionnels. Le représentant de la Pologne a également demandé si le Comité déclarerait recevable une communication relative à une union entre personnes de même sexe émanant d'un particulier et visant un État qui ne reconnaissait pas juridiquement ce type d'union. M. Riedel a indiqué que des échanges de vues avaient déjà eu lieu entre les membres du Comité sur les changements intervenus dans la notion de famille et que dans la pratique, le Comité tenait compte de la législation et des réalités du pays considéré lorsque ce point était abordé.

63. Le représentant de la Chine, relevant que l'article 11 mentionnait l'importance de la coopération internationale, a demandé si les plaintes concernant un manque de coopération internationale pourraient être examinées au titre d'une procédure de communication. M. Riedel a expliqué que le Comité abordait systématiquement cette question dans le cadre de l'examen des rapports des États et qu'il invitait ces derniers à solliciter une assistance internationale ou à apporter eux-mêmes une aide s'ils en avaient les moyens. Le Comité n'avait pas traité à ce jour de manquements en la matière.

64. En réponse à une question du représentant du Costa Rica sur l'obligation de respecter certaines obligations fondamentales à l'égard des migrants en situation irrégulière, M. Riedel a souligné que les États parties étaient tenus d'assurer au minimum à ces derniers la jouissance de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès aux soins de santé de base.

65. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a demandé comment, s'agissant de la fourniture des services, le Comité parviendrait à concilier une approche fondée sur les besoins et une approche fondée sur les droits. Comment par exemple un État pouvait-il, conformément à ses obligations au titre de l'article 12, fournir des services de santé aux petites collectivités rurales aussi bien qu'aux vastes populations urbaines sans s'exposer à des plaintes, sachant que le degré de disponibilité directe des services différerait? M. Riedel a déclaré que le Comité respecterait les priorités fixées dans le cadre des politiques nationales, mais que ces priorités devraient toutefois

être justifiées au regard de critères raisonnables et objectifs visant l'exécution par les États de leurs obligations au titre de l'article 12.

66. En réponse à une question du représentant de l'Angola sur la façon dont le Comité interprétait les termes imprécis «suffisants» et «appropriées» utilisés à l'article 11, M. Riedel a expliqué que le Comité en faisait une interprétation propre à laisser aux États une large marge d'appréciation et que, lorsqu'il vérifiait si des mesures étaient appropriées, il étudiait le cas de chaque pays en particulier.

67. Le représentant du Japon a relevé que le droit à l'alimentation supposerait normalement l'obligation positive de prendre certaines mesures et s'est enquis de la possibilité pour le Comité de demander à un État qu'il distribue des vivres. Le représentant de la Pologne ayant demandé si quiconque ayant faim pourrait déposer une plainte au titre de la procédure prévue à cet effet en invoquant le droit à l'alimentation, M. Riedel a répondu que l'article 11 permettait de rappeler à un État partie qu'il était tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer l'égalité d'accès à la nourriture afin d'empêcher que des gens meurent de faim. Le représentant du Portugal a fait observer que la faim portait atteinte à la dignité inhérente à la personne et que quiconque ayant faim devrait donc pouvoir engager une action. Le représentant de l'organisation Pour le droit de se nourrir a fait valoir que, dans son Observation générale n° 12, le Comité avait évoqué des situations où il y aurait violation du droit à l'alimentation.

68. À propos de l'article 13, les représentants de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Portugal et du Mexique ont indiqué que le droit à l'éducation était invocable dans leurs systèmes juridiques nationaux respectifs et que le Comité serait susceptible d'en évaluer la mise en œuvre en vertu d'un protocole facultatif. Le représentant du Canada s'est inquiété du risque de double emploi des voies de recours si le mécanisme de plainte qu'il était envisagé d'instituer en vertu du Pacte était applicable aux droits à l'éducation et à la culture, eu égard aux procédures de l'UNESCO et aux procédures de communication d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Les représentants du Portugal et du Chili ont fait valoir que les mécanismes tels que les procédures de l'UNESCO, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne couvraient pas toutes les dimensions du droit à l'éducation tel qu'il était garanti par le Pacte. La procédure de l'UNESCO était plus restrictive que les procédures conventionnelles du point de vue de la capacité d'agir et de la transparence.

69. Le représentant du Canada a proposé qu'au lieu d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte, on élargisse le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pour permettre à celui-ci d'examiner des plaintes individuelles. M. Riedel et le représentant du Portugal ont estimé qu'il ne serait pas opportun de modifier un mandat défini par la Commission des droits de l'homme à l'occasion de travaux relatifs à un protocole facultatif.

70. Le représentant du Ghana a exprimé la crainte que l'instauration de frais de scolarité aux fins de financer l'entretien des installations scolaires ou dans le cadre d'une stratégie nationale visant à accroître les effectifs scolarisés puisse être interprétée par le Comité comme une violation de l'article 13. M. Riedel a précisé que ce serait aux États d'apporter la preuve que de telles mesures n'étaient pas régressives. Le représentant du Congo a fait ressortir que le maintien

des frais de scolarité pour les étudiants étrangers pouvait entraver l'accès à l'éducation de ressortissants de pays en développement désireux d'acquérir une formation à l'étranger.

71. En réponse à une observation sur l'application par les écoles et universités privées des dispositions du Pacte, M. Riedel a indiqué que le Pacte n'excluait pas l'existence d'établissements d'enseignement privés, mais que les États restaient tenus de satisfaire à leurs obligations en ce qui concerne ces établissements, par exemple en veillant au respect des normes générales en matière d'éducation et en garantissant aux groupes marginalisés et défavorisés l'égalité d'accès à l'éducation.

**VIII. EXAMEN DES OPTIONS QUI S'OFFRENT EN CE QUI CONCERNE
L'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS – PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES
DU PACTE**

72. À ses 10^e et 11^e séances, les 14 et 17 janvier 2005, le Groupe de travail a examiné les première et deuxième parties du Pacte, passant en revue l'article premier et le paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et l'article 3.

73. Présentant les articles considérés, M. Riedel a indiqué que, dans la pratique du Comité, l'article premier du Pacte jouait un rôle moindre que la deuxième partie (qui définissait la signification et le champ d'application des articles 6 à 15). En ce qui concerne la deuxième partie, il a mis l'accent sur les principes de réalisation progressive et de coopération et d'assistance internationales énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que sur les principes de non-discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3.

74. Avant l'ouverture du débat, le représentant de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe africain, a formulé des propositions préliminaires concernant une éventuelle procédure de communication: celle-ci devrait avoir une portée globale; supposer l'épuisement préalable des recours internes et régionaux; ne pas créer de nouvelles obligations mais être un simple mécanisme de surveillance prévoyant la présentation de plaintes tant individuelles que collectives; et tenir compte du soutien économique et technique international concret et bien défini à apporter aux pays en développement.

75. Les représentants de la Finlande et du Portugal ont une nouvelle fois plaidé en faveur d'une approche globale, en insistant sur le lien dynamique qui existait entre toutes les dispositions du Pacte. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les États devraient pouvoir éviter que la procédure ne s'applique à l'article premier étant donné que l'on ne disposait pas d'une jurisprudence nationale ou internationale suffisante sur la question eu égard à la spécificité du droit considéré. Le représentant de la Finlande s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir la présentation de plaintes individuelles au titre de cet article étant donné le caractère collectif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

76. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, le débat a principalement porté sur la référence qui y était faite à l'assistance et à la coopération internationales. Selon les représentants du Royaume-Uni, de la République tchèque, du Canada, de la France et du Portugal,

la coopération et l'assistance internationales constituaient une importante obligation d'ordre moral mais non un droit au sens juridique du terme et le Pacte n'imposait pas une obligation juridique de fournir une assistance pour le développement pas plus qu'il ne créait un droit juridique à une telle assistance.

77. Le représentant de l'Égypte a souligné que le paragraphe 1 de l'article 2 reconnaissait une obligation juridique d'assistance internationale que le texte du protocole facultatif envisagé devrait refléter. Le Comité pouvait évaluer le respect par les États de leurs engagements en matière de coopération internationale. Les représentants de l'Égypte et du Congo ont fait observer que la coopération internationale ne pouvait être considérée comme un préalable au respect des obligations prévues par le Pacte. Le représentant du Congo a relevé qu'il était important d'aider les États à honorer leurs obligations, mais uniquement lorsqu'ils étaient dans l'incapacité de faire face seuls à des exigences spécifiques, qu'il conviendrait de définir clairement. Rappelant que l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 était celle d'«agir», le représentant de la Chine a indiqué que cela renvoyait à la fois aux mesures à prendre au niveau national et à la coopération et à l'assistance au niveau international. Les mesures avaient pour but la réalisation progressive des droits énoncés.

78. Les représentants de la Chine, de la République tchèque, de la Finlande et du Portugal ont souligné qu'il importait que le protocole facultatif envisagé couvre le paragraphe 1 de l'article 2. Le représentant du Portugal a fait observer qu'en tant qu'instrument strictement procédural, le protocole facultatif autoriserait différents points de vue sur l'obligation d'assistance internationale.

79. À propos de la coopération internationale, M. Riedel s'est référé à l'Observation générale n° 3 du Comité. Dans sa pratique, le Comité mettait l'accent sur l'obligation pour les États parties de prendre des mesures délibérées et ciblées, mais il n'évoquait habituellement pas l'obligation d'atteindre tel ou tel objectif particulier, ce qui laissait aux États une marge d'appréciation importante quant au choix d'une ligne d'action. Par ailleurs, il serait difficile d'invoquer un droit à l'assistance internationale dans le cadre d'une procédure de communication, mais ce serait peut-être envisageable dans le cadre d'une procédure entre États.

80. L'observateur de la CIJ a évoqué la difficulté d'établir un lien de causalité entre le manque d'assistance internationale et des violations particulières dans le cadre d'une procédure de communications individuelles mais a fait observer que le manque d'assistance internationale pourrait être retenu comme circonstance atténuante lorsqu'il s'agissait d'apprécier l'aptitude d'un État à garantir les droits consacrés par le Pacte. L'observateur du CETIM a déclaré que la notion de coopération internationale ne recouvrait pas seulement l'aide au développement; elle renvoyait aussi au principe selon lequel un État ne pouvait imposer à un autre peuple ou État des mesures qui entravaient la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

81. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2 (non-discrimination), les représentants de la Finlande, du Canada et de la Fédération de Russie ont informé le Groupe de travail de leur jurisprudence nationale pertinente, soulignant la justiciabilité de cet élément du Pacte. Plusieurs délégations ont insisté sur le caractère immédiat de l'obligation de non-discrimination, que les formes de discrimination visées soient directes ou indirectes.

82. En réponse à une question sur la différence, au plan de l'application, entre l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (égalité devant la loi) et le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, M. Riedel, tout en reconnaissant que le Comité des droits de l'homme avait examiné des communications au titre de l'article 26 concernant les prestations de sécurité sociale, a fait observer qu'une procédure de communication propre au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permettrait de s'intéresser plus spécifiquement à la non-discrimination au regard des droits consacrés par le Pacte, si le Comité était chargé d'en surveiller la mise en œuvre. Les ONG ont souligné qu'il était essentiel de considérer le Pacte comme un tout et que certaines formes de discrimination intervenant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ne pouvaient être traitées que dans le cadre du Pacte.

83. À propos du paragraphe 3 de l'article 2, M. Riedel a expliqué que la marge d'appréciation plus importante dont bénéficiaient les pays en développement s'agissant de satisfaire à leurs obligations à l'égard des non-ressortissants était à mettre en relation avec le principe de réalisation progressive ainsi qu'avec les difficultés particulières auxquelles ces pays faisaient face. M. Riedel a précisé que cette disposition avait rarement occupé une place centrale dans la pratique du Comité.

84. Répondant à des questions sur le sens à donner à l'expression «autre situation» utilisée au paragraphe 2 de l'article 2 dans l'énumération des motifs illicites de discrimination, M. Riedel a expliqué à titre d'exemple que dans sa pratique, le Comité était appelé à se pencher sur la discrimination qui s'exerçait à l'égard des personnes âgées, des handicapés et des groupes défavorisés et marginalisés. Les représentants du Brésil, du Mexique et de la France ont souligné, au sujet de l'article 3, que celui-ci visait un domaine où les États devaient être particulièrement vigilants et où il importait de renforcer les mécanismes internationaux de surveillance.

IX. EXAMEN DES RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

85. À sa 12^e séance, le 18 janvier 2005, le Groupe de travail a examiné les rapports du Secrétaire général contenant des études comparatives des méthodes de communication et d'enquête établies en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le système des Nations Unies (E/CN.6/1997/4 et E/CN.4/2005/WG.23/2) aux fins de déterminer lesquelles pourraient le cas échéant trouver place dans une procédure de communication au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les rapports considérés portaient sur les procédures d'examen de plaintes, les procédures d'enquête et les procédures interétatiques en place dans le cadre du système des Nations Unies, et la «procédure 1503» de la Commission des droits de l'homme, ainsi que sur les procédures pertinentes existant à l'OIT et à l'UNESCO.

86. Le Groupe de travail a décidé de débattre de l'applicabilité des critères de recevabilité relevés dans les procédures de communication et d'enquête existantes à un protocole facultatif se rapportant au Pacte. Les représentants de la Fédération de Russie et du Portugal ont exprimé le souhait de voir figurer dans le protocole facultatif une disposition prévoyant que les communications anonymes seraient irrecevables. Le représentant de la France estimait lui aussi que les communications anonymes devraient être irrecevables, mais il a fait observer qu'il

faudrait étudier la possibilité de ne pas mentionner l'identité du requérant originaire de l'État mis en cause s'il risquait de faire l'objet de mesures de représailles de la part de l'État.

87. Pour ce qui est des droits devant être couverts par un protocole facultatif, les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Costa Rica, de l'Éthiopie, de la Finlande, du Mexique, et du Portugal, ainsi que les observateurs de plusieurs ONG, ont estimé que tous les droits reconnus dans le Pacte devraient pouvoir donner lieu à des communications et qu'il fallait donc mettre en place un protocole facultatif de portée globale. Le représentant de la Fédération de Russie a réitéré la préférence de son gouvernement pour une approche «à la carte».

88. Le représentant de l'Australie a observé que l'auteur d'une communication devrait faire état d'une violation précise. Le représentant de la France a suggéré qu'on limite le champ d'application du protocole facultatif aux violations graves des droits consacrés par le Pacte. Cette suggestion a été appuyée par le représentant de la Grèce et par celui de l'Allemagne, lequel a proposé que le mécanisme de communication soit réservé aux affaires concernant des violations du contenu intrinsèque d'un droit. Les représentants du Ghana, de la Finlande et de la Fédération de Russie, et l'observateur du COHRE, se sont dits opposés à une formule de ce type car elle obligerait à définir ces restrictions et créerait des obstacles supplémentaires pour les victimes de violations, à qui il incomberait d'établir la conformité avec les critères énoncés. Le représentant de la Belgique, tout en accueillant avec intérêt la suggestion du représentant de la France, a fait valoir qu'il serait difficile de définir les critères établissant les droits susceptibles de faire l'objet d'une procédure de plainte au titre d'un protocole facultatif sans toucher au Pacte lui-même.

89. S'agissant de l'instauration de critères de recevabilité pour éviter que les procédures ne fassent double emploi, les représentants de la Belgique, du Brésil, de la Fédération de Russie, de la Finlande et du Portugal s'y sont déclarés favorables. Les représentants du Portugal et du Mexique ont marqué leur préférence pour une disposition qui exclurait l'examen, au titre d'un protocole facultatif, d'une plainte se rapportant à une question que l'auteur de la communication avait soumise à l'examen d'un autre mécanisme.

90. Plusieurs délégations sont intervenues dans le débat sur l'opportunité d'autoriser la formulation de réserves au protocole facultatif envisagé. Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir que le droit pour les États d'émettre des réserves à des instruments internationaux, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de l'instrument considéré, était un principe bien établi du droit international, et qu'il conviendrait donc de permettre aux États de faire des réserves au protocole facultatif. Tout en relevant que les réserves formulées à l'égard des mécanismes existants visaient en grande partie à éviter une double saisine, il a suggéré que le HCDH établisse pour la prochaine session du Groupe de travail une étude plus détaillée relative aux réserves émises par les États parties à l'égard des procédures conventionnelles. Le représentant de la République tchèque a estimé qu'il faudrait prévoir dans le protocole facultatif une disposition interdisant les réserves à l'égard de la procédure.

91. Le représentant de l'Éthiopie s'est prononcé contre l'admission des réserves et le représentant du Ghana a indiqué qu'autoriser des réserves serait contraire à l'esprit d'un protocole facultatif de portée globale. Le représentant de la France a suggéré que l'on étende à une éventuelle procédure de communication les réserves exprimées par les États lors de la

ratification du Pacte. Le représentant du Portugal a estimé qu'il était trop tôt pour statuer sur la question des réserves tandis que le représentant de la Belgique s'est dit favorable à l'interdiction, ou du moins à la limitation, dans la mesure du possible, des réserves au protocole facultatif.

92. À propos de l'épuisement des recours, les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Costa Rica, de l'Espagne, de l'Éthiopie (s'exprimant au nom du Groupe africain), de la Fédération de Russie et de la Grèce ont émis le souhait de voir figurer dans le protocole facultatif une disposition subordonnant la recevabilité d'une communication au titre du protocole facultatif à l'épuisement des recours internes – non limités aux seuls recours juridictionnels. Les représentants du Mexique et du Brésil ont suggéré qu'il soit précisé que ces recours devaient être effectifs. En cas de recours non effectif – du fait par exemple d'un retard excessif –, on pouvait supprimer la condition susmentionnée. Les représentants de l'Angola, de l'Argentine, du Costa Rica et de la France ont préconisé l'épuisement des recours régionaux. Relevant que certains recours internes seraient de nature politique, le représentant du Royaume-Uni a demandé si le Comité considérerait une audience ou un débat parlementaire sur un point précis comme un recours interne. M. Riedel a rappelé les critères ordinaires établis par la jurisprudence internationale et régionale s'agissant de déterminer si les recours internes avaient été épuisés. S'il était vrai qu'un requérant pouvait obtenir réparation à l'issue d'une procédure parlementaire, une telle procédure ne réunissait pas les conditions voulues pour pouvoir être considérée comme un recours juridictionnel ou quasi juridictionnel.

93. Le représentant de la Chine a préconisé l'établissement de critères de recevabilité aussi précis que possible et estimé que le Comité devrait transmettre à l'État partie concerné la teneur d'une communication, quitte à ne pas mentionner, dans certains cas, le nom et l'adresse de la victime présumée.

94. Les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, tout en soulignant que le Groupe de travail n'en était pas encore au stade de la négociation de dispositions particulières, ont exprimé le souhait que l'on définisse avec soin et clarté les critères établissant la capacité d'agir et la compétence.

X. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF PROPOSÉ PAR LE COMITÉ

95. À la 13^e séance, le 18 janvier 2005, le Groupe de travail a été saisi du projet de protocole facultatif (E/CN.4/1997/105) présenté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Commission des droits de l'homme en 1997.

96. Avant l'ouverture du débat sur le projet de protocole facultatif, le représentant de l'Arabie saoudite a soulevé la question du statut juridique du Comité. Il a appelé l'attention sur le fait qu'en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, le Comité n'avait pas le statut d'organe conventionnel, ce qui affaiblissait sa position et nuisait à son indépendance. Soulignant qu'il importait d'examiner plus avant cette question, il a proposé que le Groupe de travail réfléchisse à d'éventuels amendements au Pacte ayant pour objet d'attribuer au Comité le statut d'organe conventionnel au travers d'amendements au Pacte. Le représentant de la Suède a fait observer que, selon l'avis juridique du Bureau du Conseiller juridique, une solution envisageable serait de définir le statut du Comité au titre de l'éventuel protocole facultatif.

97. D'autres délégations ont fait valoir que l'examen d'amendements au Pacte dépassait le cadre du mandat du Groupe de travail. Il a été relevé que la question du statut juridique du Comité et celle de sa compétence pour recevoir des communications au titre d'un protocole facultatif étaient deux sujets différents, qu'il fallait traiter séparément. Plusieurs délégations ont aussi souligné que même si le Comité n'avait pas le statut d'organe conventionnel, les États pouvaient très bien le mandater pour recevoir des communications en vertu d'un protocole facultatif.

98. Après s'être entendues pour renvoyer à plus tard la poursuite du débat sur le statut juridique et la compétence du Comité, les délégations ont entamé l'examen du projet du Comité. Les représentants de l'Angola, du Portugal, du Mexique, de la République tchèque et de la Fédération de Russie ont estimé que ce texte constituait un bon point de départ pour la suite des délibérations. Le représentant de la Suède a quant à lui estimé qu'il fallait actualiser et réviser le projet à la lumière des faits nouveaux intervenus depuis son élaboration et que certaines des questions qu'il soulevait relevaient davantage du règlement intérieur. Certaines délégations ont également insisté sur la nécessité d'analyser et de définir plus en détail ce que le projet proposait concernant la capacité d'agir des particuliers et des groupes, la représentation des victimes présumées par des tiers, l'épuisement des recours internes et des recours régionaux et les critères de recevabilité.

99. Les représentants de la France et de la République tchèque ont avancé l'idée que le préambule serait peut-être l'endroit indiqué pour faire référence au principe de coopération et d'assistance internationales ainsi qu'aux déclarations et instruments internationaux pertinents. S'agissant de la proposition faite dans le projet du Comité au sujet de l'article premier, le représentant de la France a évoqué la possibilité de prévoir un suivi conjoint de l'application de cet article par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels afin de garantir la cohérence de l'interprétation des dispositions qu'il contenait.

XI. EXAMEN DES OPTIONS QUI S'OFFRENT EN CE QUI CONCERNE UN PROTOCOLE FACULTATIF

100. À la 14^e séance du Groupe de travail, le 19 janvier 2005, le Secrétariat a fourni, en réponse à une demande d'informations du Royaume-Uni, des indications sur les incidences de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte du point de vue des ressources. Pendant les trois à cinq premières années, les dépenses devraient pouvoir être couvertes dans les limites des ressources existantes. À mesure que le nombre des communications augmenterait, il faudrait peut-être mobiliser davantage de fonds pour financer les services d'un fonctionnaire supplémentaire.

101. Comme il était prévu dans le programme de travail, le Groupe de travail a ensuite examiné les options envisageables en ce qui concerne un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'un protocole prévoyant un mécanisme de communication les représentants des pays suivants: Allemagne, Argentine (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Belgique, Chili, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Mexique, Pérou, Portugal, République tchèque, (s'exprimant au nom du Groupe africain), Slovaquie et Venezuela. Les représentants de la Fédération de Russie et de la Suisse ont préconisé spécifiquement l'établissement d'un protocole

facultatif régi par une approche «à la carte», mais le représentant de la Suisse a jugé intéressante l'idée d'une formule – qu'elle soit globale ou «à la carte» – limitant le champ d'application du protocole facultatif au contenu minimal des droits et prévoyant uniquement l'examen des plaintes concernant des violations des obligations de respecter et de protéger, avec éventuellement une procédure d'exclusion expresse. Le représentant de l'Allemagne a souscrit à l'idée de limiter le champ d'application du protocole facultatif au contenu intrinsèque des droits. La plupart des autres délégations favorables à l'élaboration d'un protocole facultatif ont privilégié une approche globale, mais il a été largement admis qu'un complément d'examen s'imposait aux fins de parvenir à un consensus. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que ces discussions constituaient une bonne base pour poursuivre la mise au point d'un large éventail d'options et que toutes les options devraient comporter une composante «coopération et assistance technique internationales», comme le prévoit le Pacte lui-même. Les observateurs de l'International Coalition for an Optional Protocol, du COHRE et de la CIJ ont manifesté leur adhésion au principe d'une procédure de communication globale et d'une procédure d'enquête.

102. Le représentant de l'Argentine (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a estimé que l'existence d'un protocole facultatif ferait beaucoup pour garantir aux droits économiques, sociaux et culturels un traitement égal à celui des droits civils et politiques. Le Groupe a demandé à la Présidente de présenter à la troisième session du Groupe de travail un document reprenant les éléments susceptibles de figurer dans un protocole facultatif. La Présidente y exposerait notamment la nature et la portée du futur protocole, les avantages respectifs d'un instrument de portée globale et d'un instrument conçu «à la carte», les moyens permettant d'assurer le bon fonctionnement d'une procédure de communication et les critères de recevabilité à prévoir.

103. Les représentants de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon et de la Pologne n'avaient pas encore acquis la conviction qu'un protocole facultatif prévoyant un mécanisme de communication contribuerait véritablement à renforcer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Le représentant de l'Australie a préconisé que l'on s'attache avant tout à renforcer l'application de ces droits au niveau national. Le représentant du Royaume-Uni, bien que doutant encore de la nécessité d'élaborer un protocole facultatif, a indiqué que les délibérations du Groupe de travail avaient été utiles et qu'il était prêt à poursuivre le dialogue dans un esprit constructif.

104. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'un protocole facultatif serait à la fois inefficace et coûteux. Il a suggéré que la Présidente invite à la prochaine session du Groupe de travail des experts dont on savait qu'ils avaient des points de vue différents. Le Groupe de travail n'avait apporté aucun argument qui tendrait à établir qu'un protocole facultatif renforcerait les droits des personnes se trouvant sous la juridiction d'un gouvernement qui ne voulait ou ne pouvait pas protéger ces droits.

105. Le représentant de l'Éthiopie, s'exprimant au nom du Groupe africain, a rappelé la proposition qu'il avait faite concernant un protocole facultatif et suggéré que le futur instrument qui serait établi comporte au moins deux parties, dont l'une serait consacrée à l'assistance et à la coopération internationales et tiendrait compte des résolutions de l'Assemblée générale en la matière. Le Groupe africain s'est érigé contre la proposition tendant à ce que cette question ne soit mentionnée que dans le préambule et a estimé que seule une procédure interétatique devrait

être applicable s'agissant de la coopération internationale. Le Groupe a encouragé le Comité à développer sa jurisprudence sur l'application du paragraphe 1 de l'article 2 et indiqué que le Comité ainsi que des personnalités éminentes pourraient être appelés à exprimer leur avis sur la question. Le Groupe a également proposé la création d'un fonds qui aiderait les États à donner suite aux recommandations qui leur étaient faites et à mettre en œuvre les mesures qu'il leur était suggéré de prendre pour remédier à d'éventuels manquements au Pacte. Enfin, le Groupe africain a invité le Groupe de travail à tenir compte des mécanismes régionaux.

106. Le représentant de la France a suggéré que l'on attribue au Comité des droits économiques, sociaux et culturels le statut d'organe conventionnel. Par ailleurs, le protocole facultatif envisagé devrait selon lui comporter un article prévoyant expressément qu'il serait tenu compte de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans les affaires relevant de l'article premier du Pacte. Le représentant de la Grèce a lui aussi insisté sur l'importance de la compatibilité avec la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme.

107. Le représentant du Canada a indiqué qu'avant de débattre des modalités d'un protocole facultatif, il faudrait s'attacher à examiner les autres moyens potentiellement viables susceptibles d'être utilisés pour améliorer le contrôle de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'une modification de la procédure de présentation de rapports par les États visant à permettre au Comité d'examiner des situations individuelles où il pourrait y avoir non-respect du Pacte; l'élargissement du mandat des rapporteurs spéciaux afin qu'ils puissent recevoir et étudier les communications urgentes; l'examen des procédures de communication de l'UNESCO et de l'OIT; ou l'établissement d'une procédure de règlement amiable des plaintes. Il serait utile pour le Groupe de travail de recueillir des points de vue différents.

108. Le représentant de la République tchèque a suggéré que l'on invite les États à indiquer dans quelle mesure les droits économiques, sociaux et culturels étaient invocables à l'échelon national et à établir des listes de «points de comparaison».

109. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé son souhait de voir le Groupe de travail entamer la rédaction d'un protocole facultatif à sa prochaine session, tandis que d'autres délégations soutenaient la suggestion faite par l'Argentine au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes d'inviter la Présidente à établir un document reprenant les éléments à faire figurer dans un protocole facultatif afin de faciliter la tenue d'un débat plus ciblé à la troisième session du Groupe de travail. Les représentants du Portugal, de l'Australie, de la Pologne, de la Suisse et du Royaume-Uni ont insisté sur le fait que cela ne devrait pas entraîner de changement dans le mandat du Groupe de travail, et le représentant de la Roumanie a souligné la nécessité d'indiquer dans ce document en quoi un protocole facultatif aurait une incidence positive sur la mise en œuvre du Pacte. Les délégations ont demandé que la Présidente y présente une analyse objective de toutes les options envisageables en ce qui concerne un protocole facultatif, et aborde notamment les points suivants:

a) Les droits auxquels un protocole facultatif s'appliquerait – approche globale ou «à la carte», et possibilité d'acceptation ou d'exclusion expresse de la procédure pour certains droits ou dispositions figurant dans le Pacte;

b) Les critères de recevabilité des plaintes à établir, notamment pour éviter tout double emploi et s'assurer de l'épuisement des recours internes et régionaux;

- c) La capacité d'agir des particuliers ou des groupes au titre d'un protocole facultatif;
- d) La possibilité de formuler des réserves au protocole facultatif;
- e) L'attribution au Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'un rôle de médiation aux fins du règlement amiable des différends;
- f) La compétence pour prescrire des mesures provisoires;
- g) La nature des droits économiques, sociaux et culturels, notamment eu égard au risque d'ingérence dans les débats de politique intérieure concernant l'affectation des ressources;
- h) Les procédures d'enquête;
- i) La coopération et l'assistance internationales;
- j) Les incidences financières d'un protocole facultatif prévoyant un mécanisme de plaintes;
- k) L'institution d'une procédure de plaintes entre États;
- l) Les relations entre un protocole facultatif et les mécanismes existants;
- m) Une analyse et une évaluation des incidences positives d'un protocole facultatif sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national;
- n) L'option consistant à ne pas établir de protocole facultatif.

Annex I

LIST OF PARTICIPANTS

States members of the Commission on Human Rights

Argentina, Armenia, Australia, Brazil, China, Congo, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Finland, France, Germany, Guatemala, Guinea, Hungary, Indonesia, Ireland, Italy, Japan, Kenya, Mexico, Netherlands, Nigeria, Paraguay, Peru, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, South Africa, Saudi Arabia, Sudan, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

States not members of the Commission on Human Rights

Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Austria, Azerbaijan, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Canada, Chile, Czech Republic, Colombia, Croatia, Cyprus, Denmark, Democratic People's Republic of Korea, El Salvador, Estonia, Ghana, Greece, Iran (Islamic Republic of), Israel, Latvia, Luxembourg, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malaysia, Mali, Malta, Mauritius, Morocco, Mozambique, Myanmar, New Zealand, Nicaragua, Norway, Oman, Panama, Philippines, Poland, Portugal, Serbia and Montenegro, Spain, Slovakia, Slovenia, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Tunisia, Turkey, Venezuela.

Non-member State of the United Nations

Holy See.

Organizations, bodies, programmes and specialized agencies of the United Nations

International Labour Office, International Monetary Fund, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, World Health Organization.

National human rights institutions

Danish Institute for Human Rights, Inter-American Institute of Human Rights, National Human Rights Commission of the Republic of Korea.

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

Amnesty International, Association of Organizations for Social and Educational Assistance, Centre on Housing Rights and Evictions, Colombian Commission of Jurists, European Roma Rights Center, Europe-Third World Centre, FIAN - Foodfirst Information and Action Network, Franciscans International, International Commission of Jurists, International Committee for the Respect and Application of the African Charter on Human and Peoples' Rights, International Federation of Human Rights Leagues, International Organization for the Development of Freedom of Education, International Service for Human Rights, International Women's Rights Action Watch, National Coordinator for Human Rights - Peru, New Humanity, World Organization against Torture, Norwegian Refugee Council, Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches and World Peace Council.

Annex II

LIST OF DOCUMENTS

<i>Symbol</i>	<i>Title</i>
E/CN.4/2005/WG.23/1	Provisional agenda
E/CN.4/2005/WG.23/2	Comparative summary of existing communications and inquiry procedures and practices under international human rights instruments and under the United Nations system: report of the Secretary-General
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.1	Selection of case law on economic, social and cultural rights: background paper prepared by the Secretariat
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.2	Information provided by non-governmental organizations: written submission presented by the Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE)
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.3	Information provided by non-governmental organizations: joint submission presented by the Centre on Housing Rights and Evictions, the International Commission of Jurists, Foodfirst Information and Action Network and International Women's Rights Action Watch Asia-Pacific on behalf of the International Coalition for an Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.4	Information submitted by the Food and Agriculture Organization of the United Nations
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.5	Conclusions and recommendations of the Subregional Workshop for Judges and Lawyers on the Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights in South-East Asia, Manila, 3-5 November 2004
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.6	Information provided by the Government of Portugal: report of the European Round Table on Economic, Social and Cultural Rights, Lisbon, 24-25 May 2004
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.7	Information provided by Amnesty International
E/CN.4/2004/WG.23/CRP.1	Selection of case law on economic, social and cultural rights: background paper prepared by the Secretariat
